



## Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

# Interdiction de toute forme de commercialisation d'organes humains

Ancienne rapporteure : Mme Liliane Maury Pasquier, Suisse, SOC  
(Avis 286 (2013) sur le « Projet de Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains »)

### Contexte

*A l'occasion de la 5ème réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO) (5-7 mai 2014), le DH-BIO et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) ont unanimement adopté une déclaration sur l'interdiction de toute forme de commercialisation des organes humains (voir Annexe).*

*Le DH-BIO et le CD-P-TO souhaitent attirer l'attention de l'Assemblée parlementaire sur cette déclaration qui souligne un principe fondamental de protection de la dignité humaine. Ayant à l'esprit les recommandations et les résolutions de l'APCE sur la lutte contre le trafic d'organes humains, ils invitent l'APCE à adopter également une éventuelle déclaration à son niveau, afin de renforcer le message.*

## Déclaration adoptée par la commission le 24 juin 2014

La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe souscrit aux préoccupations du Comité de Bioéthique et du Comité européen sur la transplantation d'organes face à certains points de vue exprimés, y compris dans des forums internationaux, suggérant des formes de commercialisation des organes afin de répondre à leur pénurie pour la transplantation.

Les organes humains ne doivent pas faire l'objet d'un commerce, ni être source de profit ou d'avantages comparables pour la personne sur laquelle ils ont été prélevés ou pour un tiers.

La commission rappelle que ce principe fondamental est inscrit dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe et dans son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine. Le principe est également consacré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les Principes directeurs sur la transplantation de cellules, tissus et organes humains de l'Organisation mondiale de la santé.

La commission rappelle l'importance fondamentale de ce principe établi pour la protection de la dignité humaine. Elle rappelle aussi que le projet de convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui se trouve actuellement devant le Comité des Ministres, incrimine tout prélèvement d'organe effectué en violation de ce principe.

La commission invite le Comité des Ministres à œuvrer pour une ouverture à la signature rapide de la Convention, en tenant compte de la recommandation et de l'avis de l'Assemblée en la matière.

## **Annexe**

### **Déclaration relative à l'interdiction de toute forme de commercialisation d'organes humains adoptée par le DH-BIO et le CD-P-TO**

Le Comité de Bioéthique (DH-BIO) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) du Conseil de l'Europe expriment leurs préoccupations face aux points de vues exprimés, y compris dans des fora internationaux, suggérant des formes de commercialisation des organes en réponse à leur pénurie pour la transplantation.

Dans ce contexte, le DH-BIO et le CD-P-TO soulignent en particulier la nécessité de respecter le principe juridique fondamental interdisant que le corps humain, et ses parties, en tant que tels, soient sources de profit. Consacré dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STCE n°164) ouverte à la signature en 1997 (Article 21), ce principe a été réaffirmé en 2002 dans son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STCE n°186) et par la suite à l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il a également été inclus dans les Principes directeurs sur la transplantation de cellules, tissus et organes humains de l'Organisation mondiale de la santé.

En conséquence, les organes humains ne doivent pas faire l'objet d'un commerce, ni être source de profit ou d'avantages comparables pour la personne sur laquelle ils ont été prélevés ou pour un tiers.

Le DH-BIO et le CD-P-TO rappellent l'importance fondamentale de ce principe établi pour la protection de la dignité humaine, qui doit être strictement respecté dans toute législation et procédure relatives à la transplantation d'organes humains. Ils soutiennent fermement toute mesure visant à renforcer ce principe et en améliorer la mise en œuvre tant au niveau national qu'au niveau international, afin de contribuer à la mise en place et au fonctionnement de systèmes de transplantation appropriés, respectueux des principes fondamentaux pour la protection des droits de l'homme.

Le DH-BIO et le CD-P-TO souhaitent en conséquence réaffirmer leur soutien aux initiatives en cours au sein du Conseil de l'Europe, ainsi que dans d'autres organisations internationales et des organisations professionnelles, en vue renforcer le cadre juridique international relatif à la transplantation d'organes.